

# D

## Arrêté fédéral

*Projet*

**concernant la Convention sur les prestations entre la  
Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer  
fédéraux CFF applicable aux années 2003–2006**

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 2003<sup>3</sup>,

*arrête:*

### **Art. 1**

La modification du ... de la Convention sur les prestations entre la Confédération suisse et la société anonyme des Chemins de fer fédéraux CFF<sup>4</sup> applicable aux années 2003–2006 est approuvée.

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 742.31

<sup>3</sup> FF 2003 5091

<sup>4</sup> FF 2002 3156